

# La rémunération à la DGFIP

décembre 2015

Sommaire :

Le traitement brut

L'indemnité de  
résidence

Le supplément familial  
de traitement (SFT)

La nouvelle bonification  
indiciaire (NBI)

L'indemnité mensuelle  
de technicité (IMT)

L'indemnité  
d'administration et de  
technicité (IAT)

L'indemnité forfaitaire  
pour travaux  
supplémentaires (IFTS)

La prime de rendement  
(PR)

Les allocations  
complémentaires de  
fonction (ACF)

Les retenues sur la  
rémunération

Exemple



La rémunération des agents de la fonction publique d'Etat est un sujet particulièrement sensible.

Il l'est d'autant plus qu'il est complexe. En effet, le néophyte en la matière est rapidement noyé à la lecture de sa fiche de paye.

Ce qui importe à chacun d'entre nous, c'est surtout de connaître le montant qui figure en bas de cette fiche, qui correspond en fait à notre pouvoir d'achat.



Afin de vous aider à comprendre chacune des lignes qui y figurent, mais aussi pour que vous puissiez vérifier que rien n'y manque, la CFTC a rédigé ce guide.

Respectant son engagement de service et d'information auprès des agents de la DGFIP, la CFTC FINANCES PUBLIQUES vous présente donc cette synthèse des principaux éléments de votre rémunération afin de vous aider à y voir plus clair.

Nous espérons qu'elle vous sera utile.

SYNDICAT NATIONAL CFTC FINANCES PUBLIQUES

Bât Condorcet – 6 rue Louise Weiss 75703 PARIS CEDEX 13

TEL 01 44 97 31 04E-mail : [cftcdgfp@gmail.com](mailto:cftcdgfp@gmail.com) Site Internet : <http://cftc-dgfp.fr>

**LE SYNDICAT CFTC-DGFIP : CONSTRUCTIF ET REPRESENTATIF**

***Donnez-vous les moyens d'agir !***

### LE TRAITEMENT BRUT :

C'est la composante principale de nos rémunérations, il se calcule facilement en multipliant l'indice majoré de votre corps /grade /échelon par la valeur de point qui est de 4,630291 € au 1/1/2015.

Ex : Un contrôleur de 2ème classe au 9ème échelon perçoit un traitement brut de :  
IM : 400 X 4,630291 = 1852,11 €



### L'INDEMNITE DE RESIDENCE :

C'est le décret du 24 octobre 1985 qui fixe les modalités d'attribution. Une circulaire ministérielle n°1996 du 12 mars 2001 définit trois zones sur l'ensemble du territoire. En fonction de ces zones, les agents perçoivent une indemnité correspondant à un pourcentage de leur traitement brut majoré de l'éventuelle NBI.

Zone 1 : 3 % (ex : Paris)

Zone 2 : 1 % (ex : Lyon)

Le montant minimum de l'indemnité correspond à l'indice majoré 313.

Ex : Le montant de l'indemnité en zone 1 pour l'IM 313 est de :  
 $313 \times 4,630291 \times 0,03 = 43,47 \text{ €}$

### LE SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (SFT) :

Les modalités d'attribution sont également fixées par le décret du 24 octobre 1985. Il est perçu par les agents de la fonction publique qui ont au moins un enfant à charge selon les conditions afférentes aux prestations familiales.

Le SFT se compose d'une part fixe et d'une part variable du traitement brut en fonction du nombre d'enfants à charge. Un montant minimum et maximum encadrent le régime du SFT. Le tableau suivant récapitule les situations :

Nombre d'enfants	Part fixe	Part variable	Minimum mensuel	Maximum mensuel
1	2,29€			
2	10,67€	3%	73,04€	110,27€
3	15,24€	8%	181,56€	280,83€
Par enfant supplémentaire	4,57€	6%	129,31€	203,77€

Le régime indemnitaire (les différentes primes) :

Au traitement brut, le SFT et l'indemnité de résidence va s'ajouter un régime indemnitaire qui va varier considérablement selon les services, la catégorie de l'agent ou la nature des missions exercées. C'est ce régime indemnitaire complexe qui est la source principale des écarts de rémunération entre catégories et à l'intérieur de chaque catégorie. Ces différences s'appuient surtout sur les allocations complémentaires de fonction (ACF) et les primes de rendement. Le 1er juillet 2014, les régimes indemnitaires fusionnés des personnels de catégorie C et B sont entrés en vigueur. Des fiches techniques présentent le régime indemnitaire des agents en fonction de leur service d'affectation. Celles-ci sont accessibles à partir de l'intranet Ulysse :

onglet les agents / vie de l'agent / rémunération



LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI) :

Elle est exprimée sous forme de points, qui varie en fonction des missions exercées, du grade et de l'affectation en RIF et Alpes Maritimes. Ainsi, il existe une NBI géographique et une NBI fonctionnelle, les deux ne sont pas cumulables. La valeur du point est de 55,5635 € annuel depuis le 1/07/2010.

NBI géographique : elle est de 16 points pour les agents affectés en RIF et Alpes Maritimes soit 74,09 € par mois. Elle se justifie par un exercice des missions dans un tissu fiscal dense. Elle est de 12 points pour les contrôleurs, soit 55,56 € mensuels.

NBI fonctionnelle : elle est de 20 points pour les agents de l'EDR, quels que soient leur zone géographique et leur grade, soit 92,61 € par mois. Elle ne se cumule pas avec la NBI géographique. A noter que la NBI est prise en compte pour la détermination de la pension.

### L'INDEMNITE MENSUELLE DE TECHNICITE :

Cette prime est ministérielle et fixée forfaitairement à 101,98 € mensuel brut pour la quasi totalité des agents de la DGFiP. Elle est également prise en compte pour le calcul de la pension mais la retenue pour pension est de 20 %.



### L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT) et L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS) :

Les modalités de détermination et de liquidation de l'IAT et de l'IFTS sont identiques à tous les agents de la DGFiP (sauf les chefs de postes comptables) : leur versement est mensuel et correspond à 1/12ème du traitement brut (soit 8,33 %).

SYNDICAT NATIONAL CFTC FINANCES PUBLIQUES

Bât Condorcet – 6 rue Louise Weiss 75703 PARIS CEDEX 13

TEL 01 44 97 31 04E-mail : [cftcdgfi@gmail.com](mailto:cftcdgfi@gmail.com) Site Internet : <http://cftc-dgfi.fr>

**LE SYNDICAT CFTC-DGFIP : CONSTRUCTIF ET REPRESENTATIF**

**LA PRIME DE RENDEMENT (PR) :**

Instaurée par le décret du 6 août 2015, elle est spécifique au Ministère des Finances. Tous les agents titulaires en position d'activité la perçoivent à l'exception des chefs de service comptable. Son versement est mensuel ou semestriel pour les agents de l'ex-filière fiscale. Pour ceux-ci, un acompte est versé en juin N et le solde en janvier N+1. A moyen terme, la PR sera mensualisée pour l'ensemble des agents de la DGFiP. Son montant va dépendre de la catégorie, du corps, du grade, de l'échelon et de l'affectation géographique. Pour les stagiaires de l'ENFiP, un barème spécifique a été mis en place en fonction des situations de chacun (cf nos guides de rentrée à l'ENFiP).

CORP-GRADE-ECHELONS	RIF (Région Ile de France)	Hors RIF
<b>CADRES</b>		
AFIPA	7900€	7470€
Inspecteurs Principaux	7810€	7430€
IDIV Hors classe	7370,12€	6780,67€
IDIV classe normale	6865,57€	6276,67€
<b>INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES (IFIP)</b>		
IFIP 11 et IFIP 12	6 353,90€	5 920,42€
IFIP 8 à IFIP 10	5 365,40€	4971,46€
IFIP 1 à 7 et IFIP spécialisés	4 376,90€	4 062,04€
<b>CONTROLEUR</b>		
Contrôleur Principal	4 064,54€	3 828,76€
Contrôleur 1 <sup>ère</sup> classe	3 592,25€	3 356,47€
Contrôleur 2 <sup>ème</sup> classe à partir 8 <sup>ème</sup>	3 592,25€	3 356,47€
Contrôleur 2 <sup>ème</sup> classe 1 à 7	2 733,32€	2 614,70€
<b>GEOMETRE CADASTREUR</b>		
Géomètre principal	3 600€	3 450€
Géomètre	3 300€	3 150€
Technicien géomètres	3 000€	2 850€
<b>AGENT</b>		
AAP 1 et AAP2	1888,47€	1809,39€
AA1	1809,39€	1730,31€
AA2	1769,85€	1690,77€

LES ALLOCATIONS COMPLEMENTAIRES DE FONCTION (ACF) :

En juillet 2014, un régime d'ACF commun aux deux anciennes filières a été mis en place. La valeur du point d'ACF a été fixé par un arrêté du 21 juillet 2014, il est de 55,05€ brut annuel. Désormais, les ACF sont déterminées selon 4 critères : technicité, sujétions particulières, responsabilités particulières, expertise et encadrement.

ACF technicité :

Tous les agents perçoivent ce type d'ACF (hormis les comptables), son montant va dépendre de la catégorie :

Catégorie	Nombre de points	Montant annuel	Montant mensuel
A	70	3853,50€	321,13€
B	40	2202€	183,50€
C	22	1211,10€	100,93€



ACF responsabilité :

Cette ACF est réservée aux inspecteurs exerçant la fonction d'huissier et de responsable de structures comptables. Pour les huissiers, son montant annuel est de 1541,40€ (soit 28 points), ce qui correspond à 128,45 € mensuels. Pour les inspecteurs-comptables, le montant va dépendre des fonctions exercées.

L'ACF transposition :

Cette ACF concerne les agents qui subissent une baisse de rémunération, qui étaient en service lors de l'harmonisation indemnitaire et qui ne bénéficient plus de la NBI fonctionnelle, des IFDD ou des CLM/CLD. Elle est un dispositif parallèle à la garantie de rémunération.



ACF expertise et ACF encadrement supérieur :

Elle est réservée aux grades supérieurs et aux inspecteurs de direction exerçant des fonctions de soutien et d'expertise.

Grade et échelon	Nombre de points	Montant annuel	Montant mensuel
AFIPA 4 à 6	414	22790,70€	1899,23€
AFIPA 1 à 3	327	18001,35€	1500,11€
IP 7 à 9	264	14533,20€	1211,10€
IP 5 et 6	238	13101,90€	1091,83€
IP 1 à 4	223	12276,15€	1023,01€
IDIV Hors classe	55	3027,75€	252,31€
IDIV classe normale	46	2532,30€	211,03€
Inspecteur direction expertise et soutien	37	2036,85€	169,74€

### ACF sujétion pour fonctions particulières :

Cette ACF est la plus complexe et la plus diversifiée. Elle est spécifique à certains services relatifs aux missions suivantes :

- les missions de vérification, de contrôle et de contentieux
- les missions de recouvrement et d'assistance
- les missions de production nationale
- les missions exercées au sein des services de la DG
- les missions dont l'exercice comporte des contraintes particulières (EDR, centres d'encaissement, BCR, etc...).

Les montants perçus vont varier selon la catégorie, la fonction exercée ou la direction d'affectation. La plupart des ACF sujétion pour fonctions particulières s'intitulent :

- sujétions particulières
- contraintes particulières
- contraintes géographiques
- contraintes horaires particulières
- poursuites et recouvrement
- publicité foncière
- équipe de renfort
- assistance usagers
- contrôle redevance
- encaissement
- services centraux et assimilés
- délégation action sociale
- Directions Nationale et Spécialisées





## LES RETENUES SUR LA REMUNERATION :

### Contribution sociale généralisée (CSG de 7,5 %) :

Son assiette correspond à 98,25 % de la totalité de la rémunération brute. La CSG déductible a un taux de prélèvement de 5,1 % et la CSG non déductible est de 2,4 %

### Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS de 0,5 %) :

Son assiette est la même que la CSG et son taux est de 0,5 %. La CRDS n'est pas déductible du revenu imposable.

### Retenues pour pensions :

En 2015, son taux est de 9,54 %, mais il augmentera jusqu'en 2020 pour « rattraper » le secteur privé. Il sera de 9,94 % en 2016, 10,29 % en 2017, 10,58 % en 2018, 10,83 % en 2019 et 11,10 % en 2020. Les retenues s'appliquent sur le traitement brut et la NBI. L'IMT est également soumise à la retenue pour pension civile mais au taux unique de 20 %.

### Contribution solidarité (1%) :

Elle s'applique à partir de l'indice majoré 309. Son taux est de 1% et son assiette est constituée de l'ensemble de la rémunération après déductions des retenues pour pension.

### Cotisation salariale au régime additionnel de retraite de la fonction publique (RAFP) :

Depuis le 1er janvier 2005, un régime complémentaire de retraite obligatoire a été mis en place dans la fonction publique. Ce système par capitalisation attribue un nombre de points qui valait au 1er janvier 2015, 0,04465 €. Mais son montant peut varier, à la hausse ou à la baisse, d'une année sur l'autre. A ce jour, le point coûtait 1,1452 € et la RAFP est versée en capital si vous ne dépassez pas 5 125 points. Pour obtenir le montant du capital, il est appliqué un coefficient de conversion qui varie en fonction de l'âge du bénéficiaire.

Le taux de prélèvement est de 5 %. L'assiette est constituée par l'ensemble des indemnités, primes et autres rémunérations accessoires qui ne donnent pas lieu à cotisation aux régimes de base de la fonction publique : indemnités de résidence, IFTS, SFT et PR. Mais le plafond de l'assiette est limitée à 20% du traitement brut. Dans notre ministère, finalement, la cotisation RAFP représente 5 % de 20% de notre traitement, soit 1% de notre traitement brut.



# EXEMPLE

Exemple d'un bulletin de paie d'un contrôleur de 2ème classe au 9ème échelon (IM 400 et qui correspond à 20 ans de service), sans enfant, sans ACF spécifique, travaillant en province et ne bénéficiant pas du remboursement du travail au domicile.

ELEMENTS	MONTANT	A DEDUIRE
TRAITEMENT BRUT	1852,11€	
IMT	101,98€	
IFTS (8,33% du traitement)	154,28€	
PR mensuelle	279,71€	
ACF technicité	183,50€	
TOTAL BRUT	2 571,58€	
RETENUE PC (9,54% du traitement)		176,60€
RETENUE PC (20% de l'IMT)		20,40€
CSG déductible (5,1% de 98,25% du total brut)		128,86€
CSG non déductible (2,4% de 98,25% du total brut)		60,64€
CRDS (0,5% de 98,25% du total brut)		12,63€
Cotisation salariale RAFP (1% du traitement)		18,52€
Contribution solidarité (1% de 2571,58-176,60-20,40-18,52)		23,56€
Total des charges		441,21€
TOTAL NET PERCU	2130,37€	
TOTAL NET IMPOSABLE	2204,01€	



SYNDICAT NATIONAL CFTC FINANCES PUBLIQUES

Bât Condorcet – 6 rue Louise Weiss 75703 PARIS CEDEX 13

TEL 01 44 97 31 04E-mail : [cftcdgfp@gmail.com](mailto:cftcdgfp@gmail.com) Site Internet : <http://cftc-dgfp.fr>

**LE SYNDICAT CFTC-DGFiP : CONSTRUCTIF ET REPRESENTATIF**